

**Annexe 2** du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux non polluées et polluées

---

Montant des taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**1) Taxe unique de raccordement (article 47)**

Le prix pour la première composante proportionnelle à la surface de plancher déterminante (SPd) est fixé à **CHF 12.- / m<sup>2</sup>**.

Le prix pour la seconde composante proportionnelle à la surface aménagée raccordée aux canalisations publiques est fixé à **CHF 28.- / m<sup>2</sup>** de surface aménagée.

**2) Taxe annuelle de base (article 49)**

Première composante, le prix du forfait par unité locative de bâtiment raccordé à une canalisation d'eaux polluées est fixé à **CHF 30.- /UL**.

La deuxième composante proportionnelle à la surface aménagée raccordée aux canalisations publiques est fixée à **CHF 0.40 / m<sup>2</sup>** de surface aménagée.

**3) Taxe annuelle variable (article 50)**

Pour le volume d'eau à épurer la taxe a été fixée à **CHF 0.60 /m<sup>3</sup>** d'eau consommée

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 5 décembre 2023

Le syndic  
A. Bovay

Le secrétaire  
J. Steiner

Approuvé par le Chef du Département de la  
jeunesse,  
de l'environnement et de la sécurité  
du Canton de Vaud le  
Vassilis Venizelos

